

Légiférer la responsabilité : une étude

Chris Berube
994833524
POL214, Université de Toronto

Professeur : Nelson Wiseman
AE : Cheryl Auger

Les révélations de corruption entourant le programme des commandites en sont arrivées à définir les débuts de ce XXI^e siècle pour la politique canadienne. Le scandale des commandites a eu des effets apparemment considérables : non seulement il a fait apparaître le gouvernement en place depuis longtemps comme immoral et disloqué le « parti au pouvoir naturel », mais aussi l'enquête du juge Gomery a eu des répercussions profondes sur la culture politique du Canada dans son ensemble. Le signe le plus net de la profondeur des effets de ce scandale sur la vie politique a été ce que l'on a appelé une « modification très significative de la culture d'Ottawa »¹. Si le juge Gomery a beaucoup parlé de la « culture du tout m'est dû »², très présente dans une capitale gouvernée par les Libéraux, le plus important effet latent de son rapport a été sans nul doute le « culte de la responsabilité »³ qui en a été le contrecoup. À Ottawa, une culture est née dans laquelle la responsabilité semble être la réponse à toute énigme politique⁴, un bien normatif incontesté que tout le monde prône, malgré la plasticité de sa signification.

Pour bien comprendre la réponse à la « culture » libérale, il faut examiner les mesures proposées par ceux qui ont eu pour charge, confiée par l'appareil législatif ou décidée de leur propre chef, de « réparer » l'obligation de rendre des comptes des institutions politiques canadiennes. À cet égard, les recommandations définitives du rapport de la commission d'enquête Gomery et la *Loi fédérale sur la responsabilité* sont essentielles. Il est crucial d'examiner les incongruités et les thèmes dominants de ces deux documents pour comprendre la substance, le caractère et la cohérence de la réponse au scandale du Parti libéral. On y apprend qu'il n'y a pas de panacée au déficit de responsabilité dont nous sommes aujourd'hui témoins, la façon dont ces propositions révèlent la profonde fracture dans les opinions sur le type de réforme à apporter à notre structure parlementaire et la complexité de la législation sur la responsabilité. Aux fins du présent essai, nous reprendrons la définition large de la responsabilité du juge Gomery : on s'entend généralement pour dire que la responsabilité est « la capacité d'expliquer et d'accepter la responsabilité de mener à bien le mandat assigné aux vues des attentes

¹ Coyne, Andrew. 2006. « Has Gomery Gone Far Enough? ». *National Post*. Volume 8, n° 87, p. 14-15.

² Gomery, John. 2005. *Qui est responsable? Rapport Phase 1*. Ottawa: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, p. 7.

³ Stobo, Gerry. 2006. « Accounting for the Sins of the Father ». *Summit*. Volume 9, n° 3, p. 16.

⁴ Stobo. 2006, p. 16.

communes⁵ ». En gros, au gouvernement, l'obligation de rendre des comptes est définie comme n'étant pas seulement la responsabilité d'une initiative, mais également la responsabilité de répondre aux attentes du public à propos de son rendement⁶.

Le rapport Gomery et la *Loi sur la gestion des finances publiques* répondent clairement aux révélations de corruption entourant les commandites. Toutefois, même si la situation politique créée par la commission Gomery a créé un climat dans lequel le Parti conservateur a pu revendiquer le pouvoir moral de réfuter les politiques libérales en matière de responsabilité, il n'est pas évident que le rapport a eu beaucoup d'effet sur la Loi. L'hypothèse de base de chaque document est similaire : que les problèmes de responsabilité ne proviennent pas des règles strictes actuelles en la matière, mais que ces règles ne s'assortissent pas des ressources nécessaires à leur application et à leur surveillance. Ceci dit, les deux documents suivent des approches très différentes sur la façon de poursuivre cet idéal. Si les recommandations finales du juge Gomery vont dans le sens d'une décentralisation de la structure gouvernementale et de la responsabilisation des parlementaires et de la bureaucratie, la Loi crée en gros un autre niveau de surveillance indépendante des activités du Parlement.

Les recommandations finales du juge Gomery partent du principe que la consolidation des mécanismes parlementaires traditionnels de responsabilité empêchera que les abus commis dans le cadre des commandites ne se répètent. Le juge a notamment proposé que les comités parlementaires disposent de davantage de capitaux et de pouvoir⁷, de doter le Comité des comptes publics d'un personnel juridique et administratif afin de le consolider⁸ et d'accorder davantage d'importance à la décentralisation de la prise de décisions politiques. Tout en donnant davantage de pouvoirs au Parlement pour qu'il puisse surveiller ses activités, M. Gomery prône également une définition plus nette des rôles du Parlement et de l'appareil bureaucratique. On peut donc supposer que le juge Gomery partait du principe que les doctrines de responsabilité ministérielle et de partage des pouvoirs de gouvernance du système parlementaire canadien étaient

⁵ Gomery, John. 2006. *Rétablir l'imputabilité – rapport, phase deux*. Ottawa, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, p. 21.

⁶ Boyer, J. Patrick. 2003. *Just Trust Us: The Erosion of Accountability in Canada*. Ottawa: The Dundurn Group, p. 29.

⁷ Gomery. 2006, p. 61.

⁸ Gomery 2006, p. 80.

nécessaires. Ce parti pris s'appuie sur un précédent énorme de la politique canadienne : comme Donald Savoie l'a écrit, ces concepts constituent la « bonne affaire » qui régit les relations entre politiciens et bureaucrates depuis la création du Parlement. Ces systèmes sont conçus pour que chaque ensemble d'acteurs demeure dans la sphère à laquelle ils appartiennent : pour les politiciens, il s'agit de la prise de décision partisane, tandis que, pour les fonctionnaires, il s'agit de l'administration de leurs ministères⁹.

Si les fonctionnaires sont directement responsables devant leurs ministres, ces derniers sont responsables devant le Parlement et devant la population par l'entremise d'élections régulières, de sorte que leur légitimité s'appuie sur un mandat démocratique. Les parlementaires représentent la légitimité démocratique, tandis que les fonctionnaires fournissent expertise non partisane et stabilité¹⁰. Même si les ministres doivent toujours superviser les activités de leurs ministères parce qu'ils en sont directement responsables, l'administration en tant que telle doit être laissée aux bureaucrates, qui sont « neutres », pour éviter toute ingérence politique. Et, bien que dans ses recommandations finales le juge Gomery ait laissé entendre qu'il fallait que le Comité des comptes publics examine la fonction publique, il souligne que cela vise à contrôler l'honnêteté de *l'application* des politiques, et que les politiques elles-mêmes doivent être la seule préoccupation du ministre responsable et du Parlement¹¹. L'avantage évident de ce système est sa simplicité – les sphères de responsabilité et la communication sont apparentes et chaque acteur a un supérieur bien établi à qui il rend des comptes. Beaucoup croient que la démocratie canadienne ne peut exister sans le renouvellement constant de ces idées primordiales. Comme le premier ministre Joe Clark l'a dit, si nous détruisons le principe de la responsabilité ministérielle, nous détruisons le système de gouvernement que nous avons dans ce pays¹².

Si le deuxième rapport du juge Gomery ne traite pas directement de ces concepts, il fournit néanmoins une solide argumentation contre les accusations selon lesquelles ils ont été discrédités par les scandales répétés. Dans les premières pages de son second rapport, le juge Gomery déclare, à propos des actes immoraux commis peu de temps

⁹ Savoie, Donald. 2003. Breaking the Bargain: Public Servants, Ministers and Parliament. Toronto: University of Toronto Press, p. 12.

¹⁰ Savoie. 2003, p. 18.

¹¹ Gomery 2006, p. 50.

¹² Savoie. 2003, p. 3.

avant, d'échec manifeste de la gestion du programme des commandites dû à l'incapacité du Parlement d'assumer son rôle historique et traditionnel de surveillant des dépenses de l'exécutif¹³. Dans son évaluation, le commissaire soutient que les problèmes qui ont conduit au scandale des commandites étaient davantage liés aux acteurs qui ont fait obstruction à la relation traditionnelle entre le Parlement et la bureaucratie plutôt qu'à une carence des mécanismes de responsabilisation en place. Selon des commentaires privés, Gomery lui-même était agacé de voir comment Chrétien avait utilisé sa connaissance du système gouvernemental pour concentrer le pouvoir en un Cabinet tout puissant. M. Gomery était d'avis que la façon dont M. Chrétien avait fait obstruction au Parlement avait non seulement permis de centraliser le pouvoir, mais aussi permis les violations du système par ses subordonnés directs¹⁴.

Le juge Gomery établit clairement qu'il estime qu'un tel abus ne prouve guère que le système n'est pas pertinent et qu'il faut le remplacer. Il affirme qu'en surface, il est tentant de dire que la doctrine de la responsabilité ministérielle est devenue une doctrine de déni mutuel, mais une telle affirmation ne rendrait pas justice à l'application correcte de la doctrine¹⁵. Pour que la responsabilité ministérielle permette de maintenir des relations comptables, il faut que les ministres aient les pouvoirs de gérer leurs ministères sans ingérence¹⁶. Faute de ce pouvoir et de cette autonomie en matière d'administration du ministère, la responsabilité de tenir ses subordonnés comptables de leurs actes devient vide de sens, ce qui s'est produit lors des commandites¹⁷. D'après Gomery, en ne maintenant pas les pare-feux corrects, le scandale des commandites a pu se produire, en raison davantage d'une volonté administrative que d'un échec du système¹⁸. Le système n'est pas inopérant – il faut simplement renouveler les doctrines qui le sous-tendent.

Mais une telle argumentation ne signifie pas qu'un engagement envers la responsabilité ministérielle et une gouvernance séparée se feront sans problème. Même s'il est certainement souhaitable de séparer la prise de décision partisane de l'application

¹³ Gomery. 2006. p 15.

¹⁴ Perreault, Françoise. 2006. *Inside Gomery*. Toronto: Douglas & MacIntyre Ltd., p. 172.

¹⁵ Gomery. 2006. 18.

¹⁶ Aucoin, Peter et al. 2004. *Le gouvernement responsable : éclaircir l'essentiel, éliminer les mythes et explorer le changement*. Ottawa: Centre canadien de gestion, p. 32.

¹⁷ Aucoin. 2004, p 28.

¹⁸ Potter, Andrew. « As a Way to Fix the Government, This Report is a Non-Starter ». Magazine MacLean's. Vol. 119, n°8, p. 10.

neutre, beaucoup estiment qu'une telle chose est devenue impraticable. Il est difficile de s'imaginer qu'un ministre, dont la responsabilité est d'être comptable des actes de son ministère quelle que soit son influence à lui, puisse ignorer les activités normales de son ministère lorsque la réputation de ce dernier est en jeu¹⁹. Il est tout aussi naïf de croire qu'un fonctionnaire pourrait fournir sans aucune crainte son avis à son supérieur – « dire la vérité aux autorités », selon ce que Donald Savoie estime être leur mandat – sans que des réalités politiques ne viennent altérer leurs décisions. Il est difficile de s'imaginer dans quelle mesure un fonctionnaire pourrait défendre les actes de son ministère sans avoir à défendre des choix partisans, lorsqu'il devra rendre des comptes à la population²⁰.

Outre les difficultés que présente l'application, en consolidant la scission entre la prise de décision et l'administration, le juge Gomery a également eu pour effet de consolider le pouvoir de la bureaucratie à un point qui soulève des préoccupations chez bon nombre d'universitaires. Pour créer, comme le suggère M. Gomery, une fonction publique forte et indépendante, il faut fournir un certain niveau d'autonomie à la bureaucratie qui entre en contradiction avec la position de cette dernière de subordonnée à ses supérieurs politiques. Si l'on donne aux bureaucrates le pouvoir de refuser les exigences de leurs supérieurs si celles-ci leur semblent déraisonnables – même si cela est nécessaire pour éviter toute ingérence partisane dans leur travail –, la fonction publique aurait plus de pouvoir que les citoyens ne s'attendent à en voir chez leurs fonctionnaires non élus, étant donné qu'ils sont sensés, en théorie, infailliblement suivre les instructions que leur donne la branche démocratiquement élue de leur gouvernement²¹. En fait, cette disposition pourrait avoir pour effet d'affaiblir la responsabilité démocratique sur laquelle l'idée de responsabilité ministérielle est supposément bâtie.

Le juge Gomery présente aussi des propositions concernant la consolidation du bureau du vérificateur général et la création d'un agent chargé des nominations; toutefois, ces recommandations ne cadrent pas avec son thème général, à savoir l'importance de la consolidation des mécanismes de reddition de comptes internes actuels du Parlement. Ainsi, ces propositions contrastent fortement avec celles du gouvernement conservateur.

¹⁹ Skogstad, Grace. 2003. « Who Governs? Who Should Govern? Political Authority and Legitimacy in Canada in the Twenty-First Century ». *Canadian Journal of Political Science*. Volume 36, n° 5, p. 955.

²⁰ Savoie. 2004, p. 12.

²¹ May, Katherine. 2006. « Gomery Legacy Doomed by Election ». *Ottawa Citizen*. 28 février 2006, p. A3.

Si M. Gomery propose le renouvellement des institutions et des idées existantes en matière de responsabilité afin d'assurer l'honnêteté du Parlement, les conservateurs adoptent une approche différente, prônant une « couche supplémentaire » à cet égard. Les principales dispositions de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, grand projet législatif des conservateurs, visant à assurer une gouvernance comptable prévoient de nouveaux agents extra gouvernementaux chargés de surveiller le système de gouvernance et d'y empêcher tout écart de conduite. Il s'agit notamment, sans s'y limiter :

- d'un agent de l'intégrité de la fonction publique du Canada, dont la fonction est de consolider les dispositions de la loi existante;
- d'une commission des nominations publiques, devant assurer l'équité de l'emploi dans la fonction publique;
- d'un bureau du budget, chargé de fournir un regard impartial sur les finances nationales et les tendances de l'économie et pour superviser les dépenses des représentants de la couronne; et
- d'une armée de nouveaux vérificateurs chargés de surveiller tous les ministères et de s'assurer que les rapports financiers sont cohérents.

Outre ces nouveaux agents, le projet de loi appelle à la consolidation des bureaux du vérificateur général, du commissaire à l'éthique, du commissaire à l'information et du contrôleur général, entre autres agents de la couronne, pour leur donner plus de pouvoirs en matière de collecte d'information pendant les enquêtes²².

En gros, ces mesures créent une « autre couche de gouvernement »²³, un groupe de « gendarmes » indépendant de la structure parlementaire ayant pour responsabilité d'assurer l'honnêteté et la responsabilité de la fonction publique. Ce système a quelques avantages nets par rapport à un système mutuel de responsabilité ministérielle. Si les élus ont le mécanisme des élections régulières comme moyen redditionnel, un organe spécialisé dédié comme celui-ci veille à ce que les activités de ces derniers au Parlement fassent l'objet d'une analyse plus fréquente et directe. Ce nouveau niveau de surveillance est également utile pour répondre à la sempiternelle question de savoir comment tenir les bureaucrates responsables de leurs actes sans qu'ils aient à faire face à un examen du

²² Gouvernement du Canada. *Projet de loi C-2 : Loi fédérale sur la responsabilité*. Ottawa : Bibliothèque du Parlement

²³ Gouvernement du Canada. « Débat sur le projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité* : déclaration de Stephen Owen ». Hansard révisé pour le 1^{er} novembre 2006. Ottawa : Bibliothèque du Parlement.

public inutile. Depuis l'élection du gouvernement de Mulroney, les fonctionnaires ont petit à petit dû répondre plus souvent aux questions des comités parlementaires et des médias²⁴. Certains soutiennent toutefois que de rendre les bureaucrates publiquement comptables de leurs actes crée une situation dans laquelle ils font face aux mêmes pressions que les élus sans avoir le pouvoir de prendre des décisions partisans pour les aider à se défendre²⁵. La création d'un organe de surveillance indépendant constitue une solution grâce à laquelle les bureaucrates peuvent garder leur anonymat, condition jugée nécessaire aux fins d'une apparente neutralité, tout en créant un organe de surveillance plus consacré à leurs activités que les ministres partisans et assurant ainsi que toute indiscretion est plus facilement interceptée.

Malgré cela, les avantages de telles mesures ont été soupesés par rapport au manque d'efficacité qu'elles créeraient dans un système déjà lourd. Parce que des fonctionnaires surchargés de travail et à court de fonds luttent pour répondre aux besoins en temps réel du gouvernement et doivent déjà faire d'énormes efforts pour se maintenir à flot dans une mer de paperasserie, tout en servant leurs maîtres politiques, une autre série de règles risquerait encore plus d'entraver leur performance²⁶. De plus, ajouter d'autres formalités administratives, comme l'exigerait la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à un système déjà complexe pourrait en fait permettre à des fraudeurs ambitieux de contourner plus facilement les plus strictes des règles. Dans les ministères où les mécanismes de surveillance accrue ont déjà été mis en place, les résultats ne sont pas probants. En 2000, par exemple, Ressources humaines et Développement Canada, dans le sillage d'un rapport très sévère de la vérificatrice générale, a embauché 600 vérificateurs pour examiner ses opérations financières. Au lieu d'être plus comptable de ses activités, le ministère est devenu beaucoup trop compliqué. En créant dix superviseurs pour un acteur, ce qui peut sembler être une bonne formule, les fonctionnaires ont constaté que le processus a en fait atténué les frontières en matière de responsabilités et créé beaucoup de confusion en ce qui concerne leur rendement. Compte tenu de cette confusion, on peut

²⁴ Aucoin et al. 2004, p. 39.

²⁵ Aucoin et al. 2004, p. 78.

²⁶ Stobo. 2006, p. 16.

supposer que ceux qui sont capables de comprendre la complexité du système seraient peut-être plus facilement en mesure d'y naviguer pour leurs propres fins²⁷.

Au-delà de ces préoccupations, confier un rôle que l'on attend traditionnellement du Parlement à des acteurs indépendants est non démocratique en soi. Plus que toute autre question, c'est cette proposition qui a été la plus mal accueillie par les porte-parole de l'opposition lorsque le projet de loi a été présenté devant la Chambre des communes. On craint que la présence de ces nouveaux agents ne retire au public le pouvoir de tenir le Parlement comptable de ses actes en le confiant à des personnes nommées de façon partisane²⁸. Cette crainte serait atténuée, cependant, si l'on garantissait que ces agents travaillent dans l'intérêt du public. La *Loi sur la gestion des finances publiques* mise beaucoup sur l'hypothèse que ce nouveau niveau de « surveillance indépendante » agira de manière impartiale, sans expliquer comment leur obligation de neutralité sera plus forte que celle des bureaucrates, censés se consacrer au même objectif. Les préférences et la nature humaine ne sont pas prises en compte lorsque l'on envisage cette nouvelle catégorie d'acteurs; on ne tient pas compte du fait qu'ils seront forcément imparfaits.

De toute évidence, toute tentative visant à légiférer la responsabilité présente à la fois des avantages et des inconvénients. Toutefois, ces études de cas n'ont pas tenu compte d'une question plus large sur la législation en matière de responsabilité, à savoir si un trait de la nature humaine comme la responsabilité peut être réglementée par la loi. Peut-on vraiment assurer par des moyens législatifs l'honnêteté et la responsabilité du gouvernement ou, comme l'ont déclaré de nombreux observateurs de la nature humaine, il n'y a en fait aucun moyen d'empêcher des individus ou des groupes sans scrupules d'essayer d'exploiter le système, même si nous imposons toutes sortes de formalités administratives²⁹? Les recommandations du juge Gomery sous-entendent que l'on peut assurer la responsabilité en dispersant le pouvoir entre un large éventail d'acteurs au Parlement, comme on le suppose traditionnellement. En supposant que la plupart des acteurs, qu'ils soient bureaucrates ou fonctionnaires, agissent avec bienveillance et que les mécanismes publics d'examen disposent de ressources et de pouvoirs suffisants afin

²⁷ Wells, Paul. 2005. "It's Not Over Yet". *MacLean's Magazine*. Volume 118, n° 46, p. 40.

²⁸ Gouvernement du Canada. 2006.

²⁹ Spector, Norman. 2006. « Judge Gomery's Guide to Being Accountable ». *Globe and Mail*. 6 février 2006, p. A15.

d'assurer l'honnêteté de tous, le juge Gomery laisse entendre que l'on peut renforcer les moyens existants pour maintenir un « bon » gouvernement afin que le gouvernement soit responsable. Ceci ne tient aucun compte toutefois de l'effondrement de cet équilibre traditionnel ni de la façon dont le système actuel n'a rien fait pour empêcher les scandales. Le principal défaut du rapport du juge Gomery est son incapacité à expliquer comment un renouvellement des mécanismes actuels en matière de reddition de comptes permettra d'éviter que l'on ne retombe dans la négligence à l'origine des commandites.

En revanche, la *Loi sur l'administration financière* propose qu'un nouvel ensemble de mécanismes ait pour effet d'empêcher à tout coup tout comportement non responsable. Pour comprendre la logique de cette loi, nous devons en examiner les hypothèses de base. Si on part du principe que des acteurs malveillants – qui ne sont pas tous les acteurs, mais les quelques-uns ayant des tendances contraires à l'intérêt public – ne s'occupent essentiellement que de leur propre intérêt, légiférer la reddition de comptes est possible. Si l'on affecte suffisamment de ressources à la création d'un groupe direct et spécialisé de gendarmes impartiaux, on peut créer un climat dans lequel les acteurs du gouvernement – en particulier les fonctionnaires – craignent l'examen public et, partant, sont plus susceptibles d'abandonner les activités illégales. Si l'on donne suffisamment de ressources à ces nouveaux acteurs, les risques d'être pris seraient plus importants que les chances de succès. Si l'on estime que l'intérêt est la motivation principale des fonctionnaires malhonnêtes, il est alors tout à fait possible de légiférer pour assurer une honnête gouvernance.

Ces propositions ne sont toutefois pas à l'abri des critiques. S'il est surtout question de décourager les bureaucrates ambitieux et sans scrupules, la plupart des observateurs de la politique canadienne, notamment le juge Gomery lui-même³⁰, souligne l'abondance de fonctionnaires et d'élus qui effectuent leur travail correctement et de façon tout à fait désintéressée. Un tel obstacle à la productivité de ces derniers vaut-il l'effort de ce qui pourrait bien être une poursuite impossible, à savoir empêcher quelques personnes désireuses de contrevenir à la loi? Comme l'affirme notamment Norman Spector, une telle entreprise se révélera sans doute futile, si les précédents sont parlants, en raison de la

³⁰ Gomery, 2006, p. 16.

volonté des personnes sans scrupules d’agir de manière intéressée et de la perspective très nette, quels que soient les garde-fous mis en place, de succès dans le système³¹.

Si la responsabilité est une assise sûre sur laquelle se tenir, on peut estimer qu’être en faveur d'une gouvernance responsable ne relève d'aucune politique unique. Tous admettent qu’il est bon d'appuyer l'idée de responsabilité, mais cela ne donne aucune idée de la façon d'agir. D'ailleurs, aucune législation particulière ne peut consolider la responsabilité et l'efficience démocratiques sans avoir des effets latents malheureux et aucune politique ne peut garantir le succès. Finalement, la seule garantie de structure de gouvernance responsable est et demeurera l'espoir de voir les acteurs agir avec noblesse. Comme Gerry Stobo le conclut :

La responsabilité n'est pas une formule exprimée par une nouvelle disposition législative, ni n'est réalisée par la nomination d’un ombudsman. La responsabilité émane en fait du travail quotidien des fonctionnaires qui suivent les normes et politiques éthiques en vigueur – les normes et politiques qu'ils ont accepté de respecter le jour où ils sont entrés au service du gouvernement... De nouveaux commandements et de nouveaux gourous émergeront, mais aucun n'importera si les politiciens n'ont pas la foi et si les responsables des marchés ignorent les lois en place depuis longtemps³².

³¹ Spector, Norman. 2006. « Judge Gomery’s Guide to Being Accountable ». Globe and Mail, 6 février 2006

³² Stobo. 2006, p. 16.

Bibliographie

- Aucoin, Peter et al. 2004. Responsible Government: Clarifying Essentials, Dispelling Myths and Exploring Change. Ottawa: Centre canadien de gestion.
- Boyer, J. Patrick. 2003. Just Trust Us: The Erosion of Accountability in Canada. Ottawa: The Dundurn Group.
- Clarke, Campbell et al. 2005. « Gomery Puts the Blame on Chrétien ». Globe and Mail. 1^{er} novembre 2005, p. A1.
- Coyne, Andrew. 2006. « Has Gomery Gone Far Enough? » National Post. Volume 8, n^o 87, p. 14-15.
- Gagnon, et al. 2005. « Forget Gomery ». Globe and Mail. 2 novembre 2005, p. A23.
- Gomery, John. 2006. Rétablir l'imputabilité – Rapport, Phase 2. Ottawa, Travaux publics et services gouvernementaux Canada.
- Gomery, John. 2005. Qui est responsable? Rapport, Phase 1. Ottawa: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Gouvernement du Canada. « Débat sur le projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité; déclaration de Stephen Owen* ». Hansard révisé. 1^{er} novembre 2006. Ottawa : Bibliothèque du Parlement.
- Gouvernement du Canada. *Projet de loi C-2, Loi fédérale sur la responsabilité*. Ottawa : Bibliothèque du Parlement.
- Kroeger, Arthur. « The Elected Should Have the Last Word ». Globe and Mail. 7 février 2006, p. A17.
- May, Katherine. 2006. « Gomery Legacy Doomed by Election ». Ottawa Citizen. 28 février 2006, p. A3.
- Perreault, Françoise. 2006. Inside Gomery. Toronto: Douglas & MacIntyre Ltd.
- Potter, Andrew. « As a Way to Fix the Government, This Report is a Non-Starter ». MacLean's Magazine. Volume 119, n^o 8.
- Rakobowchuk, Peter. 2006. « Justice Gomery Pleased ». Montréal: Canadian Press.
- Savoie, Donald. 2003. Breaking the Bargain: Public Servants, Ministers and Parliament. Toronto: University of Toronto Press.

Seidle, Leslie P. (éd.). 1993. Rethinking Government: Reform of Reinvention? Toronto: Institute for Research.

Skogstad, Grace. 2003. « Who Governs? Who Should Govern?: Political Authority and Legitimacy in Canada in the Twenty-First Century ». Revue canadienne de science politique. Volume 36, n° 5.

Spector, Norman. 2006. « Judge Gomery's Guide to Being Accountable ». Globe and Mail. 6 février 2006.

Stobo, Gerry. 2006. « Accounting for the Sins of the Father ». Summit Journal. Volume 9, n° 3.

Wells, Paul. 2005. « It's Not Over Yet ». MacLean's Magazine. Volume 118, n° 46.